

Octobre 2022 | Février 2023



**BULLETIN DE VEILLE  
RÉGLEMENTAIRE**

**PÔLE TECHNIQUE & ENVIRONNEMENT**

# AVANT-PROPOS

## TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES AU SEIN D'EVOLIS

La réglementation est une composante très importante au niveau du Pôle Technique et Environnement. Ce domaine a été structuré autour de groupes techniques (GT) afin de suivre l'ensemble des textes qui régissent les équipements sur l'ensemble de leur cycle de vie (de la conception/mise sur le marché à la fin de vie) ; les transitions écologique et digitale actuelles créent à un niveau sans précédent de nouvelles exigences politiques et initiatives législatives aux niveaux européen et national. Une trentaine de GT existe à ce jour pour couvrir le périmètre d'EVOLIS, ces GT prennent des formes très différentes selon la nature des sujets. Certains sont des groupes de consultation sur des travaux de veille réglementaire nous servant par exemple à recueillir votre avis ; d'autres sont des task-forces avec une mission précise sur une durée plus limitée quand d'autres sont de véritables groupes de travail qui se réunissent principalement en visioconférence. Si vous souhaitez en savoir plus sur notre organisation et notre fonctionnement dans ce domaine ou que vous souhaitez rejoindre nos GT, n'hésitez pas à nous en faire part : [rcleveland@evolis.org](mailto:rcleveland@evolis.org)

Les modalités d'intervention d'EVOLIS au niveau européen se font sur l'ensemble du cycle de vie législatif (cf. figure 1). Complémentarité et synchronicité avec nos comités européens sont essentielles pendant la phase législative (dite « adoption »), au cours de laquelle s'intensifient les échanges pour amender via le Parlement et le Conseil de l'UE, la proposition législative de la Commission jusqu'à aboutir au texte adopté et publié au Journal Officiel de l'UE.

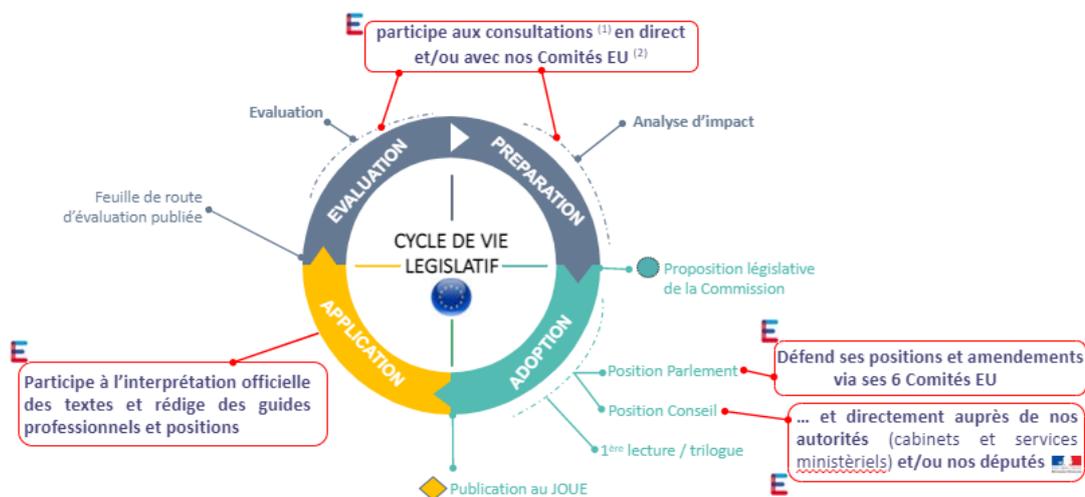


Fig. 1 - Interventions d'EVOLIS dans le cycle de vie législatif européen

L'EVOLIS INFO est un bulletin qui donne une photographie à un instant t d'une partie du travail de veille législative et réglementaire réalisée au sein du Pôle Technique et Environnement. Il recense les nouvelles parutions de textes administratifs ayant fait l'objet d'une communication dans les journaux officiels que cela soit au niveau national (JORF) ou européen (JOUE, cf. fig. 1). Des commentaires accompagnent généralement la communication de ces parutions afin de préciser les enjeux, le champ d'application ou autre.

A noter que ce document ne se veut pas exhaustif pour l'ensemble des activités qui concerne chaque entreprise. Il paraît tous les 4 mois environ.

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>EDITO.....</b>	<b>4</b>
<b>ECONOMIE CIRCULAIRE .....</b>	<b>5</b>
Filière REP PMCB .....	5
Filière REP DEA .....	5
Batiment durable .....	6
<b>CEM .....</b>	<b>7</b>
<b>DIGITALISATION .....</b>	<b>8</b>
<b>EFFICACITE ENERGETIQUE.....</b>	<b>9</b>
Aides liees a l'augmentation du coût de l'énergie .....	9
<b>DECARBONATION .....</b>	<b>10</b>
<b>NORMALISATION .....</b>	<b>11</b>

# EDITO

Depuis 3 ans, une avalanche de mesures politiques en Europe vise la décarbonation et une plus grande durabilité des produits. Ces mesures traduisent des engagements élevés des capitales européennes en matière de protection de l'environnement et sont renforcées par une volonté politique de préserver une souveraineté industrielle dans des secteurs stratégiques (numérique par ex.). Des dizaines et dizaines de textes législatifs et réglementaires, associés à des leviers importants comme la taxinomie, la directive sur la publication d'informations par les entreprises en matière de durabilité, les plans de relance et à des mesures pour créer des filières industrielles d'excellence au niveau européen (batteries, hydrogène, ...) ont vocation à former un tout cohérent pour concilier transition écologique, numérique et autonomie stratégique.

Au-delà de l'ampleur et de la vitesse de cette vague inédite, les frontières historiques d'actes législatifs liées à nos équipements sont redessinées par le concept de durabilité des produits avec des connexions et interdépendances entre législations, rendant leur suivi plus complexe. Le changement observé dans le domaine législatif est systémique et dans un contexte où la demande sociétale grandit, il ne suffit plus d'accompagner les industriels dans l'évolution réglementaire liée à leurs produits, il faut aussi adopter des démarches volontaristes, en adéquation avec les besoins des marchés. Or, les référentiels pour caractériser ou mesurer des performances environnementales sont peu nombreux. Des référentiels communs seront aussi nécessaires pour répondre aux enjeux de l'intelligence artificielle, de la cybersécurité ou de l'interopérabilité des équipements et des services liés à la gestion des données en temps réel.

**Dans ce contexte, la normalisation va jouer un rôle clé ! Et qui mieux que votre organisation professionnelle peut faire parler votre intelligence collective pour développer vos référentiels de demain ?**

**Richard Cleveland**

**Directeur du Pôle Technique et Environnement**

# ECONOMIE CIRCULAIRE

## FILIERE REP PMCB

Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) – JORF n°0241 du 16 octobre 2022 [agrément VALOBAT] Arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) – JORF n°0241 du 16 octobre 2022 [agrément VALDELIA] Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) – JORF n°0252 du 29 octobre 2022 [ECO-MOBILIER]

Les agréments des éco-organismes VALOBAT, VALDELIA et ECOMAISON ont été publiés au Journal Officiel. Comme annoncé dans l'article ([disponible ici](#), vous y trouverez aussi les liens vers chaque éco-organisme), suite à la présentation de leur offre auprès de la Commission Inter-filières, 3 éco-organismes ont été agréés pour les produits du périmètre Evolis. Vous trouverez en cliquant sur chaque éco-organisme son arrêté d'agrément: [VALOBAT](#), [VALDELIA](#) et [ECOMAISON](#).

[retour au sommaire](#)

Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment – JORF n°0286 du 10 décembre 2022

L'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment a été publié au Journal Officiel. Cet avis est conforme aux versions projets circulées pour l'ensemble de nos produits concernés. Pour cette filière REP sont bien concernés la robinetterie sanitaire, bâtiment et gaz et les chevilles (métalliques, plastiques et scellement chimique).

Pour rappel, la date de mise en œuvre effective de la filière est prévue pour le 1er janvier 2023. Il est consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

## FILIERE REP DEA

Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement – JORF n°0249 du 26 octobre 2022

Prévus par la Loi AGEC, le cahier des charges relatif aux éco-organismes de la filière déchets d'éléments d'ameublement a été modifié afin de prendre en compte la mise en œuvre des fonds réemploi et réutilisation d'une part et réparation d'autre part. Cette mise en œuvre entre en vigueur à partir du 1er janvier 2023. Des plans d'action pour développer le réemploi et la réutilisation d'une part et la réparation d'éléments d'ameublement usagés sont prévus et

devrons être proposés par les éco-organismes. Pour rappel, le fonds réutilisation et réemploi concerne les DEA ménagers et professionnels et le fonds réparation concerne uniquement les DEA ménagers. Il est consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

## BATIMENT DURABLE

Décret n° 2022-1516 du 3 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires – JORF n°0281 du 4 décembre 2022

La date d'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) pour les constructions temporaires est décalée. En effet, le décret fixe la date d'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 pour les constructions temporaires au sens de l'[article R.421-5 du code de l'urbanisme](#) au **1er juillet 2023**. Il étend la possibilité d'adapter les exigences de la réglementation environnementale 2020 aux constructions prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans. Il est consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

Arrêté du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments – JORF n°0248 du 25 octobre 2022

Cet arrêté est pris en application du [décret relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique](#). Il modifie l'[arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments](#). En effet, les méthodes d'évaluation, de calcul des informations et de détermination des indicateurs utilisables pour la production de déclarations environnementales sont modifiées notamment pour tenir compte des évolutions normatives. L'arrêté actualise les références aux normes. Il est en vigueur depuis le 1er novembre 2022 et consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

# CEM

DIRECTIVE 2014/30/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

La Commission européenne a publié les conclusions de l'évaluation de la Directive CEM (2014/30/UE).

Le rapport conclut que cette directive n'a pas besoin d'être révisée car elle reste pertinente, efficace, efficiente, cohérente et présente une valeur ajoutée pour l'Union Européenne. (EVOLIS avait soutenu la position selon laquelle aucune révision de la Directive CEM n'est nécessaire. Cette position avait ensuite été reprise à la FEM puis à ORGALIM).

La Commission européenne estime qu'une clarification dans le guide d'application CEM, permettra de répondre aux remarques de certains répondants concernant notamment les points suivants :

- ajouter une définition plus précise des "installations fixes"
- ajouter les "équipements inoffensifs" dans le champ d'application de la directive.

Le document de travail complet de la Commission européenne ainsi que son résumé, sont disponibles :

[Rapport complet](#)

[Synthèse](#)

[retour au sommaire](#)

# DIGITALISATION

DIRECTIVE (UE) 2022/2555 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2)

Le 27 décembre la directive NIS2 a été publiée au JOUE et elle entre en vigueur le 16 janvier 2023. Les États membres doivent maintenant adopter et publier les mesures nécessaires pour se conformer à la directive NIS2 avant le 17 octobre 2024. Ces mesures seront applicables à partir du 18 octobre 2024.

Le champ d'application de NIS2 est étendu à une plus grande partie de l'économie pour assurer une couverture complète des secteurs et des services revêtant une importance cruciale pour les activités économiques et sociétales essentielles dans le marché intérieur. Au plus tard le 17 avril 2025, les États membres devront établir une liste des entités essentielles et importantes selon les critères de l'article 3 (y compris selon un critère de taille d'entreprise).

Ainsi, dans les "entités essentielles" (aux obligations plus lourdes), on retrouve les secteurs de l'énergie, du transport, de la finance, de l'eau, les fournisseurs de services numériques ou encore l'industrie chimique.

Quant aux fabricants de produits informatiques, électroniques et optiques, d'équipements électriques ou encore les fabricants de machines (codes NACE rev 2, section C, div 26, 27 et 28) ils sont considérées comme "entités importantes" et à ce titre auront désormais certaines obligations à mettre en œuvre au sein de leurs entreprises pour en assurer la cybersécurité :

- Analyse de risques et politiques de sécurité des systèmes d'information
- Gestion des incidents et des crises
- Continuité des activités
- Sécurité de la chaîne d'approvisionnement
- Obligation de reporting
- Etc.

## EFFICACITE ENERGETIQUE

Arrêté du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie – JORF n°0238 du 13 octobre 2022

Le présent arrêté crée la fiche d'opération standardisée BAR-SE-108 « Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine ». Cette fiche est consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis – JORF n°0232 du 6 octobre 2022

Ce décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux. Il est consultable [ici](#).

## AIDES LIEES A L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE

[retour au sommaire](#)

Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine – JORF n°0292 du 17 décembre 2022

**Concernées : les entreprises grandes consommatrices d'énergie**

Ce décret prolonge **jusqu'en décembre 2023** l'aide en faveur des entreprises qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou de l'électricité, renforcement et simplification du dispositif. Pour rappel, pour être éligible à une aide ces dépenses de mars à août 2022, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Depuis des dépenses de septembre 2022, les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier, le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021. Ce décret est en vigueur et est consultable [ici](#).

# DECARBONATION

Décret n° 2022-1591 du 20 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité – JORF n°0295 du 21 décembre 2022

Ce décret définit les conditions d'application de l'[article L. 122-8 du code de l'énergie](#) instituant **une aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone** en raison des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il définit également la **procédure d'examen des demandes d'aide**, des missions de l'agence de service et de paiement, des services déconcentrés de l'Etat et de l'ADEME pour l'instruction des demandes d'aide dans le cadre des conditionnalités relatives à l'approvisionnement en électricité décarbonée et à la réalisation d'audits énergétiques et la mise en œuvre de leurs recommandations. Il définit aussi **les modalités de versement de l'avance** prévue à l'[article L. 122-8 du code de l'énergie](#) et des **sanctions applicables en cas de non réalisation du plan de performance énergétique et de non remboursement du trop-perçu éventuellement dû**. Il est consultable [ici](#).

Plusieurs arrêtés ont été pris en application de ce décret :

- Sur le prix de quota carbone utilisé pour le calcul de l'aide : arrêté consultable [ici](#);
- Sur le coefficient de l'avance accordée aux entreprises concernées : arrêté consultable [ici](#);
- Sur les modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide : arrêté consultable [ici](#).

[retour au sommaire](#)

# NORMALISATION

Règlement (UE) 2022/2480 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne

Par cet amendement les institutions européennes s'assurent que dans chaque organisation européenne de normalisation (i.e. CEN, CENELEC et ETSI) les décisions concernant les normes européennes « *sont prises exclusivement par des représentants des organismes nationaux de normalisation au sein de l'organe de décision compétent de cet organisme* ». En d'autres termes : **la normalisation européenne ne saurait être influencée par des pays tiers.**

Article 10: (...)

*"Sans préjudice d'autres avis consultatifs, chaque organisation européenne de normalisation veille à ce que les décisions suivantes concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne visées au paragraphe 1 soient prises exclusivement par les représentants des organismes nationaux de normalisation au sein de l'organe de décision compétent de ladite organisation:*

- a) les décisions relatives à l'acceptation et au refus des demandes de normalisation;*
- b) les décisions relatives à l'acceptation de nouvelles tâches qui sont nécessaires à l'exécution de la demande de normalisation; et*
- c) les décisions relatives à l'adoption, à la révision et au retrait de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne."*

[retour au sommaire](#)